

LE MARCHÉ DE L'AUDIT : DE NOUVELLES REGLEMENTATIONS EN PERSPECTIVE ?

La Commission européenne a publié le 13 octobre 2010 un livre vert intitulé : « **Politique en matière d'audit : les leçons de la crise** ». Ce document, soumis aux commentaires des parties intéressées et accessible au public jusqu'au 8 décembre 2010, avait été annoncé au printemps dernier par Michel Barnier, Commissaire européen au Marché Intérieur et aux Services ; il propose plusieurs pistes de réflexion, notamment en vue d'améliorer l'efficacité des cabinets d'audit. A cet égard, la Commission se demande dans son introduction comment les auditeurs des nombreuses banques, qui ont dévoilé des pertes énormes de 2007 à 2009, ont pu avaliser les comptes de leurs clients. Parmi les questions posées figurent celles de la gouvernance et de l'indépendance des cabinets d'audit ainsi que de la concentration et de la structure du marché de l'audit.

LA GOUVERNANCE ET L'INDEPENDANCE DES CABINETS D'AUDIT

La Commission rappelle que, dans la mesure où l'audit constitue une garantie pour les investisseurs, les prêteurs et les contreparties qui détiennent un intérêt économique dans les sociétés de capitaux, l'indépendance devrait être le socle du marché de l'audit. Pour cette raison, la Commission souhaite renforcer l'indépendance des auditeurs et examiner les conflits d'intérêt résultant, à son sens, de la désignation et de la rémunération des auditeurs par la société auditée, des faibles niveaux de rotation des cabinets d'audit et de la fourniture de services autres que d'audit.

La Commission, qui réfléchit à la faisabilité d'un scénario où l'audit serait une inspection légale et où la désignation, la rémunération et la durée de l'engagement de l'auditeur relèveraient d'un tiers ou d'une autorité de régulation, au lieu de la société auditée elle-même, considère que cette formule serait particulièrement appropriée en présence de grandes entreprises et/ou d'établissements financiers susceptibles d'être à l'origine de risques systémiques. Une telle possibilité a été maintes fois évoquée ces dernières années ; en ce sens, même si la formule actuelle n'est probablement pas la panacée, il semble difficile d'imaginer d'encadrer le marché de l'audit au point de soumettre ses fondements économiques à une nième autorité de régulation.

Concernant le principe de rotation, la Commission considère que les situations aux termes desquelles une société désigne le même cabinet d'audit depuis des dizaines d'années ne répondent pas aux normes d'indépendance. Selon elle, même lorsque les associés d'audit principaux sont soumis à rotation, conformément aux dispositions de la directive européenne actuelle, il subsiste un risque de familiarité. Pour cette raison, il faudrait aller au-delà de la rotation des associés et désormais rendre obligatoire celle des sociétés d'audit. L'argument généralement opposé à cette proposition est que la rotation est préjudiciable à l'effet d'expérience et à la bonne connaissance des dossiers.

Concernant les différents métiers susceptibles d'être exercés par les cabinets d'audit, la Commission note, qu'à l'échelon européen, il n'existe pas d'interdiction empêchant les auditeurs d'offrir des services autres que d'audit à leur clientèle. Elle renvoie à l'article 22 de la directive selon lequel il n'est pas possible de fournir de services d'audit « lorsqu'une tierce partie objective, raisonnable et informée conclut que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise » et précise que l'article 22 est mis en œuvre de façon très différente au sein de l'Union européenne. En France, il existe une interdiction totale de fourniture de services autres que d'audit par un cabinet d'audit à ses clients. Dans d'autres Etats membres, les règles sont moins strictes et la fourniture de services autres que d'audit par des auditeurs à leur clientèle relève de pratiques courantes. Afin de remédier à cette situation, la Commission envisage la création de « cabinets d'audit pur ».

LA CONCENTRATION ET LA STRUCTURE DU MARCHÉ DE L'AUDIT

La Commission constate que, dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, les grands cabinets d'audit, connus sous le nom de « Big Four », perçoivent 90% des honoraires d'audit versés par les sociétés cotées et que, de ce fait, les cabinets d'audit de taille moyenne sont privés d'accès à ce segment de marché, malgré leur capacité à travailler à l'international. Il y a une vingtaine d'années, le nombre de grands cabinets d'audit internationaux s'élevait à neuf ; on parlait alors des « Big Nine ». A l'image des secteurs d'activité qui ont connu de nombreux mouvements de concentration, le marché de l'audit des sociétés cotées s'est réduit, après la disparition du cabinet Andersen, à quatre acteurs majeurs. La Commission regrette que ce marché soit trop concentré, qu'il n'offre pas suffisamment de choix aux sociétés cotées lorsqu'elles doivent engager leurs auditeurs et que cette situation soit préjudiciable aux cabinets d'audit, autres que les « Big Four », qui font les frais d'un manque de reconnaissance de leurs capacités de la part des plus grandes entreprises. La Commission cite également le cas des clauses contractuelles subordonnant l'obtention d'un prêt au recours à l'un des « Big Four » pour l'audit des comptes.

Afin de remédier à cette situation, la Commission réfléchit à la généralisation des audits conjoints, déjà expérimentés en France via le double commissariat. Elle semble même prête à aller plus loin afin d'ouvrir le marché des sociétés cotées aux petits et moyens cabinets d'audit ; pour cela, elle envisage la constitution obligatoire de consortiums de cabinets d'audit qui compteraient au moins un cabinet n'appartenant pas aux « Big Four ». Les consortiums ainsi constitués devraient se doter d'un mécanisme de résolution et/ou d'information en cas de divergences d'opinion entre leurs différents membres.

La Commission, évoquant l'idée reçue « Big Four is Best », constate que la désignation d'un « Big Four » en tant qu'auditeur d'une entreprise semble procurer un niveau plus élevé de « confort » et souhaiterait, à ce propos, comprendre quelle est la part d'« image » et quelle part de cette réputation est réellement méritée.

*

La Commission organisera le 10 février 2011 une conférence qui sera l'occasion de débattre du livre vert, des principaux résultats de la consultation publique et des solutions envisageables. A l'issue de cette phase de consultation, la Commission annoncera en 2011 les mesures de suivi et les propositions qu'elle prévoit de présenter ; dans l'intervalle, on aura pu prendre connaissance de la réaction des « Big Four », des investisseurs, des analystes et des autres parties prenantes concernées au premier chef, les entreprises cotées elles-mêmes ; sous ce dernier aspect, on peut regretter que le livre vert passe totalement sous silence leur propre point de vue.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com